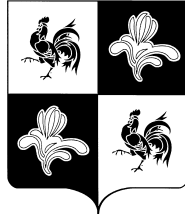


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



20 mai 2011

SESSION ORDINAIRE 2010-2011

PROPOSITION DE MODIFICATION

**du statut du personnel des services permanents du greffe
de l'Assemblée de la Commission communautaire française**

déposée par Mme Julie de GROOTE
au nom du Bureau du Parlement francophone bruxellois

Rapporteur : M. Michel COLSON

Sommaire

1. Développements	3
2. Proposition de modification	4
3. Annexes	6

1. DÉVELOPPEMENTS

Le Bureau soumet aujourd'hui à l'approbation du Parlement, conformément à l'article 172 du statut, des modifications au statut du personnel des services permanents.

Ces modifications ont fait l'objet de deux lectures par le Bureau, entre lesquelles a été sollicité l'avis du comité du personnel. Celui-ci a remis un avis favorable tout en regrettant le maintien d'une retenue de 13,07 % ne correspondant plus à aucune retenue destinée à la sécurité sociale. A cet égard, le Comité du personnel restera attentif à l'évolution de ce dossier dans les autres administrations.

Elles sont identiques à celles adoptées au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les modifications proposées ont pour but de définir dorénavant in extenso l'octroi des allocations et indemnités dans une annexe V du statut du personnel, et de renoncer au mandat que l'article 40 confère actuellement au Bureau en la matière. Sauf le principe de l'octroi d'un certain nombre d'indemnités énumérées, ce mandat a une portée générale, mais dans l'utilisation qu'il en fait, le Bureau a effectivement observé l'équivalence avec la Chambre imposée par l'article 35 en ce qui concerne les traitements du personnel.

Ces modifications doivent renforcer le fondement juridique des allocations et indemnités octroyées.

En vertu de l'article 45 de la loi spéciale du 8 août 1980 (auquel l'article 28 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 fait référence), il incombe, en effet, au Parlement de fixer, en séance plénière, le statut pécuniaire du personnel.

Par conséquent, dans le nouveau projet de texte pour l'article 40, il n'est plus question d'un mandat et il est fait référence aux règles énoncées dans la nouvelle annexe V proposée.

Cette annexe V se limite provisoirement au chapitre premier relatif au pécule de vacances, dont l'une des dispositions prévoit qu'une retenue de 13,07 % est effectuée sur le pécule de vacances.

La modification apportée à l'article 166, par l'insertion d'un point 8°, a pour but de mentionner que, dans l'attente de l'ajout ultérieur des indemnités autres que le pécule de vacances qui complèteront l'annexe V, c'est le Bureau qui décide de l'octroi de ces indemnités, qui comprennent, notamment, l'allocation de foyer ou de résidence, les allocations familiales, le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année. Le Bureau entend toutefois faire, sans délai, des propositions à la plénière afin de compléter l'annexe V.

Enfin, l'article 4 corrige une erreur technique.

2. PROPOSITION DE MODIFICATION

Article premier

L'article 40 du statut du personnel des services permanents est remplacé par le texte suivant :

« Des indemnités, allocations ou autres interventions financières sont allouées aux fonctionnaires et stagiaires conformément à l'annexe V ou en application du règlement du service social du personnel visé à l'article 160.

Toute adaptation de l'annexe V est soumise pour approbation au Parlement par le Bureau, après avoir obtenu l'avis du Comité du personnel. ».

Article 2

A l'article 166 du statut du personnel des services permanents, il est inséré une disposition libellée comme suit :

« 8° Dans l'attente de l'adoption par le Parlement du Chapitre II de l'annexe V, les indemnités, allocations et autres interventions financières non visées au Chapitre I^{er} de cette annexe sont octroyées par décision du Bureau.

Elles comprennent, notamment, l'allocation de foyer ou de résidence, les allocations familiales, le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année. ».

Article 3

Il est inséré au statut du personnel des services permanents une annexe V libellée comme suit :

« ANNEXE V
DES INDEMNITES, ALLOCATIONS ET AUTRES
INTERVENTIONS FINANCIERES

CHAPITRE I^{er}
Le pécule de vacances

Article premier

Un pécule de vacances est octroyé aux fonctionnaires et stagiaires selon les modalités fixées dans cette annexe.

Article 2

Pour le calcul du pécule de vacances, il faut comprendre sous :

1° « année de référence » : l'année civile précédant l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées;

2° « traitement annuel » : le traitement, le salaire, la rétribution garantie, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire y compris l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle ou le complément de salaire.

Article 3

Le montant annuel du pécule de vacances complet est égal à 92 % d'un douzième du (ou des) traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le (ou les) traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année de vacances.

Lorsque le fonctionnaire ou le stagiaire n'a bénéficié pour ledit mois d'aucun traitement ou seulement d'un traitement réduit, ce pourcentage se calcule sur le (ou les) traitement(s) qui aurai(en)t été du(s) pour le mois considéré.

Article 4

§ 1^{er}. – Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le fonctionnaire ou le stagiaire bénéficie d'un pécule de vacances complet.

§ 2. – Lorsque le fonctionnaire ou le stagiaire n'a pas accompli de prestations complètes durant toute l'année de référence, le montant du pécule de vacances est fixé comme suit :

1° un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;

2° un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

§ 3. – En dérogation au § 2, sont prises en considération, pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, le fonctionnaire ou le stagiaire :

1° a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu de la loi du 16 mai 2001 por-

tant statut des militaires du cadre de réserve des forces armées;

2° a bénéficié d'un congé parental;

3° a été absent suite à un congé ou à une interruption visées aux articles 39 et 42 à 43bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou à l'article 18, alinéa 2 de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;

4° a commencé pour la première fois à travailler dans les quatre mois de la fin des études.

Dans ce cas, la période allant du 1^{er} janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité est prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, à condition toutefois que le fonctionnaire ou le stagiaire :

- a) soit âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence;
- b) entre en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit :
 - soit la date à laquelle celui-ci a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;
 - soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

Le fonctionnaire ou le stagiaire doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises.

§ 4. – L'octroi d'un traitement partiel suite à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du montant du pécule de vacances.

Article 5

Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelle des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base des prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

Pour l'application des alinéas précédents, le fonctionnaire ou le stagiaire qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Article 6

Le pécule de vacances est payé pendant le mois de mai de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

Par dérogation à la règle énoncée à l'alinéa précédent, le pécule de vacances est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite pour limite d'âge du fonctionnaire ou du stagiaire, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont le fonctionnaire ou le stagiaire bénéficie à la même date.

S'il ne bénéficie, à cette date, d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le (ou les) traitement(s) qui lui aurai(en)t été du(s).

Article 7

Une retenue de 13,07 % est effectuée sur le pécule de vacances.

CHAPITRE II Des autres indemnités, allocations et interventions financières »

Article 4

A l'article 166, 7° du statut du personnel des services permanents, la date « 1^{er} février 2010 » est remplacée par « 1^{er} février 2011 ».

Le Rapporteur,

Michel COLSON

La Présidente,

Julie de GROOTE

3. ANNEXES

ANNEXE I

Statut du personnel (texte actuel)	Statut du personnel (texte proposé)
<p>Article 40 :</p> <p>Les indemnités et allocations allouées aux fonctionnaires et stagiaires comprennent notamment l'allocation de foyer et de résidence, les allocations familiales, le pécule de vacances, l'allocation de fin d'année.</p> <p>Des indemnités, allocations ou autres interventions financières peuvent être accordées sur décision du Bureau ou en application du règlement du service social du personnel.</p>	<p>Article 40 :</p> <p>Des indemnités, allocations ou autres interventions financières sont allouées aux fonctionnaires et stagiaires conformément à l'annexe V ou en application du règlement du service social du personnel visé à l'article 160.</p> <p>Toute adaptation de l'annexe V est soumise pour approbation au Parlement par le Bureau, après avoir obtenu l'avis du comité du personnel.</p>
	<p>Article 166, 8° (nouveau)</p> <p>Dans l'attente de l'adoption par le Parlement du Chapitre II de l'annexe V, les indemnités, allocations et autres interventions financières non visées au Chapitre 1^{er} de cette annexe sont octroyées par décision du Bureau.</p> <p>Elles comprennent notamment l'allocation de foyer ou de résidence, les allocations familiales, le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année.</p>

